

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Imputation des paiements

Jacquemin, Hervé

Published in:

Obligations : traité théorique et pratique

Publication date:

2010

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Jacquemin, H 2010, Imputation des paiements. dans *Obligations : traité théorique et pratique*. Kluwer, Bruxelles.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chapitre 4

Imputation des paiements

par HERVÉ JACQUEMIN¹

Plan

- Section 1^{re}. Qui décide de l'imputation des paiements?
Section 2. Question particulière relative à l'imputation du paiement sur le capital ou les intérêts (art. 1254 C. civ.)

Bibliographie sélective

- BIQUET-MATHIEU, Ch., *Le sort des intérêts dans le droit du crédit. Actualité ou désuétude du Code civil?*, Coll. Scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998.
- DALCQ, Ch., «L'imputation des paiements», *J.T.*, 1988, pp. 77-79.
- DALCQ, Ch., «De l'imputation des intérêts produits par une dette de valeur en matière contractuelle», note sous Cass., 28 octobre 1993, *R.C.J.B.*, 1996, pp. 136-155.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DEKKERS, R., *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3^e éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007.
- DURANT, I., «L'article 1254 du Code civil: un texte moins clair qu'il n'y paraît», note sous Cass., 28 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1995, pp. 1236-1240.
- KRUIITHOF, R., BOCKEN, H., DE LY, F. et DE TEMMERMAN, B., «Overzicht van rechtspraak (1981-1992). Verbintenissen», *T.P.R.*, 1994, pp. 171 et s.
- MARR, C., «Les principes et modalités du paiement», *Le paiement*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 7-61.
- STIJNS, S., VAN GERVEN, D. et WÉRY, P., «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, pp. 821-853.
- VAN GERVEN, W. et COVEMAEEKER, S., *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001.
- VAN OMMESLAGHE, P., «Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations», *R.C.J.B.*, 1988, pp. 33-200.

1. Maître de conférences aux F.U.N.D.P. (Unité de droit des obligations).

- 0.1 La question de l'imputation des paiements se pose lorsqu'il convient d'identifier la dette ou la partie de dette que le paiement vise à éteindre. On peut en effet imaginer qu'une personne ait plusieurs dettes à l'égard de son créancier. Lorsqu'elle effectue un paiement insuffisant pour les apurer intégralement, l'imputation des paiements doit être réglée. Il en va de même lorsque le débiteur s'acquitte partiellement de sa dette puisqu'il convient d'établir à quelle portion de celle-ci le paiement se rapporte.

Nous analysons les règles établies par le Code civil, en ses articles 1253 à 1256, en distinguant les principes généraux (section 1^{re}) et les controverses suscitées par l'application de l'article 1254 du Code civil (section 2).

SECTION 1^{re}. QUI DÉCIDE DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS?

- 1.1 Les dispositions du Code civil relatives à l'imputation des paiements sont supplétives. Il en résulte que les parties peuvent conventionnellement décider de la manière dont la question doit être réglée¹. Il est admis que l'accord des parties puisse être exprès ou tacite.

- 1.2 A défaut d'accord des parties, il convient d'appliquer les règles du Code civil². Conformément à l'article 1253 du Code civil, ce choix appartient au débiteur. Il s'exerce sous réserve de l'abus de droit³.

Si le débiteur n'a pas exercé le droit d'élection dont il dispose, le créancier peut procéder à l'imputation du paiement, en apurant la dette de son choix⁴. L'article 1255 du Code civil dispose à ce propos que la quittance délivrée par le créancier et constatant cette imputation ne peut être contestée par le débiteur, sauf en cas de dol ou de surprise de la part du créancier.

Lorsque ni le débiteur, ni le créancier n'ont décidé de la manière d'imputer le paiement, il convient de se référer à l'article 1256 du Code civil, qui stipule que *«lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point»*. Cette disposition ajoute que *«si les dettes sont*

1. Donnant priorité à la volonté des parties sur les règles du Code civil, voy. Civ. Arlon, 13 mars 2003, D.A.O.R., 2003, p. 78, note D. BLOMMAERT.

2. A ce propos, Ch. DALCO, «L'imputation des paiements», *J.T.*, 1988, pp. 77 et s.; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, p. 837, n° 48; R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3^e éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 332-334, n°s 587-589; C. MARR, *o.c.*, pp. 56 et s., n°s 49 et s.

3. Cass., 26 novembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 229: *«sauf le cas où le débiteur abuserait de ce droit, celui-ci n'est limité que par le droit que le créancier puise dans d'autres dispositions légales de s'opposer à l'imputation faite par le débiteur»*.

4. Pour une application, voy. Comm. Bruxelles, 21 janvier 2003, D.A.O.R., 2002, p. 395 (appel a été interjeté de cette décision).

d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement»¹.

- 1.3 La volonté des parties doit également être écartée – et les règles du Code civil appliquées en conséquence – en cas d'abus de droit. Dans une affaire soumise à la Cour d'appel de Mons, celle-ci décide, le 13 février 2003, qu'«*il est contraire au principe d'exécution de bonne foi des conventions et abusif de la part de la banque d'avoir imputé les paiements du curateur (à supposer que ceux-ci n'aient pas été versés sur le sous-compte correspondant au crédit de caisse) sur le solde du crédit d'investissement produisant le moins d'intérêts débiteur alors que si elle avait réellement eu égard aux légitimes intérêts de l'appelante, comme elle prétend en avoir eu l'intention, elle aurait tout naturellement imputé ces paiements d'abord sur le crédit le plus cher»².*

SECTION 2. QUESTION PARTICULIÈRE RELATIVE À L'IMPUTATION DU PAIEMENT SUR LE CAPITAL OU LES INTÉRÊTS (ART. 1254 C. CIV.)

- 2.1 A la différence des autres règles relatives à l'imputation des paiements, l'article 1254 du Code civil a donné lieu à de nombreuses décisions de jurisprudence (notamment de la Cour de cassation)³.
- 2.2 L'article 1254 du Code civil pose le principe selon lequel le paiement doit s'imputer sur les intérêts par priorité au capital⁴.

1. Voy. J.P. Mouscron, 30 juin 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 404, qui, après avoir constaté l'absence de choix du débiteur (art. 1253) ou du créancier (art. 1255), imputent les paiements sur les dettes les plus anciennes (art. 1256, al. 2).

2. *J.T.*, 2004, p. 764. Voy. aussi Bruxelles, 26 janvier 2006, *R.D.C.*, 2008, p. 20, obs. R. HARDY: la Cour juge que «*les imputations doivent se faire sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, c'est-à-dire celles qui sont les plus onéreuses, soit en l'espèce le crédit de caisse, puis les crédits d'investissement à 10,4 % et enfin ceux à 7,2 %. Il n'apparaît pas du décompte produit par la banque qu'elle n'aurait pas respecté une telle imputation. Il serait abusif dans son chef d'opérer une imputation inverse sur la base de l'article 21 du règlement général des crédits qui l'autorise à imputer à son gré la dette qu'elle entendrait éteindre, dès lors que la banque ne peut faire valoir un quelconque intérêt légitime à procéder de la sorte puisqu'il s'agit d'un crédit unique ouvert par les mêmes garanties, quels que soient les modes d'utilisation et les différents taux convenus*».

3. Pour une analyse approfondie de cette disposition, voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit. Actualité ou désuétude du Code civil?*, Coll. Scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998, pp. 289 et s., n^{os} 158 et s. Voy. aussi S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *o.c.*, pp. 837-838, n^o 49.

4. Pour une application en matière de frais judiciaires, voy. Comm. Gand, 3 février 2003, *T.G.R.*, 2003, p. 97.

Cette disposition exige que le débiteur obtienne l'accord du créancier pour imputer le paiement sur le capital par préférence aux intérêts¹. On admet à ce propos que l'accord des parties ne doit pas nécessairement être exprès. Une convention contraire tacite est ainsi admise; encore faut-il qu'elle soit certaine, ce qui peut engendrer des difficultés pratiques, spécialement en cas de silence du créancier²⁻³.

Pour le reste, l'application de la règle n'est soumise à aucune condition préalable⁴.

2.3 Il convient de circonscrire précisément le domaine d'application de l'article 1254 du Code civil⁵.

Cette disposition s'applique clairement aux intérêts légaux et aux intérêts convenus par les parties⁶ et visant, par exemple, à rémunérer le prêteur dans l'hypothèse d'un prêt à intérêts.

Les intérêts moratoires, alloués par le juge pour couvrir le retard du débiteur dans le paiement d'une dette de somme⁷, sont également soumis à la règle d'imputation établie à l'article 1254 du Code civil.

1. Voy. Bruxelles, 20 juin 2003, *J.T.*, 2004, p. 660 où le débiteur a imputé le paiement sur le capital sans le consentement du créancier. Le débiteur est par conséquent condamné à payer des intérêts moratoires sur la partie du capital qui aurait dû être remboursée. Imputant également le paiement sur le capital en l'absence d'accord du créancier, voy. Liège, 19 février 2002, *Entr. et Dr.*, 2002, p. 368. Voy. encore Liège, 29 juin 2000, *Entr. et Dr.*, 2002, p. 185, où non seulement la créancière n'est pas restée muette quant à l'imputation des paiements, mais a en outre déclaré par courrier qu'elle sera contrainte de faire application de l'article 1254 du Code civil lors de tout paiement.
2. On note que, dans un arrêt du 27 juin 1994, la Cour d'appel de Bruxelles (*J.L.M.B.*, 1995, p. 394) a jugé que «l'absence de protestation de l'intimée au sujet de la mention répétée 'imputation sur le capital' sur les documents relatifs aux paiements partiels effectués par les appelants constitue, en l'espèce, un silence circonstancié qui doit être considéré comme une présomption que l'intimée consentait à ce mode d'imputation; qu'il s'agit d'une communication faite clairement à une commerçante qui n'émet aucune protestation [...]». Voy. toutefois Liège, 3 février 1995, *Rec. gén. enr. not.*, 1995, n° 24.491, p. 190, note A. CULOT, qui exige, mais à tort, un accord exprès du créancier à consentir une autre imputation (jugeant la position de la Cour d'appel trop rigoureuse, voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *o.c.*, p. 837, n° 49).
3. Ch. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, «Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse», *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Chartre, 2008, p. 302, n° 104.
4. Cass., 15 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 696. Après avoir rappelé ce principe, la Cour ajoute qu'«en refusant au demandeur le droit d'imputer les paiements partiels de manière telle que le principal de la créance continue à produire des intérêts aussi longtemps que la dette n'a pas été entièrement apurée, au motif que la défenderesse n'avait pas été mise en demeure de s'exécuter et n'avait point reçu de décompte des intérêts, l'arrêt fait dépendre l'imputation des paiements d'une condition que l'article 1254 du Code civil ne contient pas et, partant, viole cette disposition».
5. A ce propos, voy. I. DURANT, «L'article 1254 du Code civil: un texte moins clair qu'il n'y paraît», note sous Cass., 28 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1995, pp. 1256 et s.; Ch. DALCQ, «De l'imputation des intérêts produits par une dette de valeur en matière contractuelle», note sous Cass., 28 octobre 1993, *R.C.J.B.*, 1996, pp. 144 et s., n°s 18 et s.; Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit. Actualité ou désuétude du Code civil?*, *o.c.*, pp. 316 et s., n°s 174 et s.; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, p. 837, n° 49; Ch. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, «Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse», *o.c.*, pp. 303-304, n°s 107-109.
6. Sur l'application aux intérêts légaux et conventionnels, voy. Cass., 20 février 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 549; Cass., 19 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 177.
7. La dette de somme «est celle dont l'importance numérique est fixée dès son origine et ne doit donc plus être évaluée par le juge (par exemple, le défaut de paiement d'une facture dans le délai indiqué, le non-remboursement d'un prêt à son échéance ...)» (Ch. DALCQ, «De l'imputation des intérêts produits par une dette de valeur en matière contractuelle», note sous Cass., 28 octobre 1993, *R.C.J.B.*, 1996, p. 140, n° 14).

S'agissant des intérêts compensatoires, qui résultent d'une dette de valeur¹ et courent de la survenance du dommage à la décision du juge fixant le montant de la réparation, une distinction doit être faite selon que ces intérêts sont dus en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. La Cour de cassation a en effet décidé que, pour les intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle, l'article 1254 du Code civil ne doit pas être observé². En matière contractuelle, par contre, ces intérêts n'échappent pas à la règle d'imputation précitée³. Des auteurs critiquent cette dernière position, considérant que, pour des raisons identiques à celles qui ont conduit à déclarer la règle d'imputation inapplicable à la responsabilité extracontractuelle – appliquer cette règle conduirait en effet à réparer un dommage inexistant –, elle devrait également être écartée dans cette hypothèse⁴. Du reste, la position adoptée par la Cour de cassation paraît peu conforme au rapprochement sensible entre les deux ordres de responsabilité.

Par ailleurs, on peut noter que l'article 1254 est partiellement inapplicable en matière de crédit à la consommation (art. 27bis de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation⁵).

1. La dette de valeur « est celle qui consiste en une prestation dont la valeur doit être évaluée par le juge (par exemple, la réparation d'un véhicule, l'indemnisation pour la perte d'un être cher, le préjudice résultant de la défectuosité de marchandises vendues ...) » (Ch. DALCQ, « De l'imputation des intérêts produits par une dette de valeur en matière contractuelle », note sous Cass., 28 octobre 1993, *R.C.J.B.*, 1996, p. 140, n° 14).
2. Cass., 22 octobre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1669 : « l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant ». Voy. aussi Cass., 23 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 87 ; Cass., 23 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 751 ; Cass., 10 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1249 ; Cass., 1^{er} décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1026 ; Liège, 16 janvier 2003, *J.T.*, 2003, p. 317 (qui décide d'ailleurs que l'ensemble des règles du Code civil relatives à l'imputation des paiements ne s'applique pas aux dettes qui trouvent leur source dans un acte illicite).
3. Cass., 28 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1232, note I. DURANT, *R.C.J.B.*, 1996, p. 130, note Ch. DALCQ ; Civ. Dinant (sais.), 16 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 456.
4. En ce sens, Ch. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, « Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse », *o.c.*, pp. 303-304, n° 109 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *o.c.*, p. 835, n° 43 ; I. DURANT, *o.c.*, pp. 1238-1240.
5. *M.B.*, 9 juillet 1991.